

Commission chargée de l'examen du  
PROJET DE LOI S.S. 20-29

417 bis

relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés  
de capitalisation.

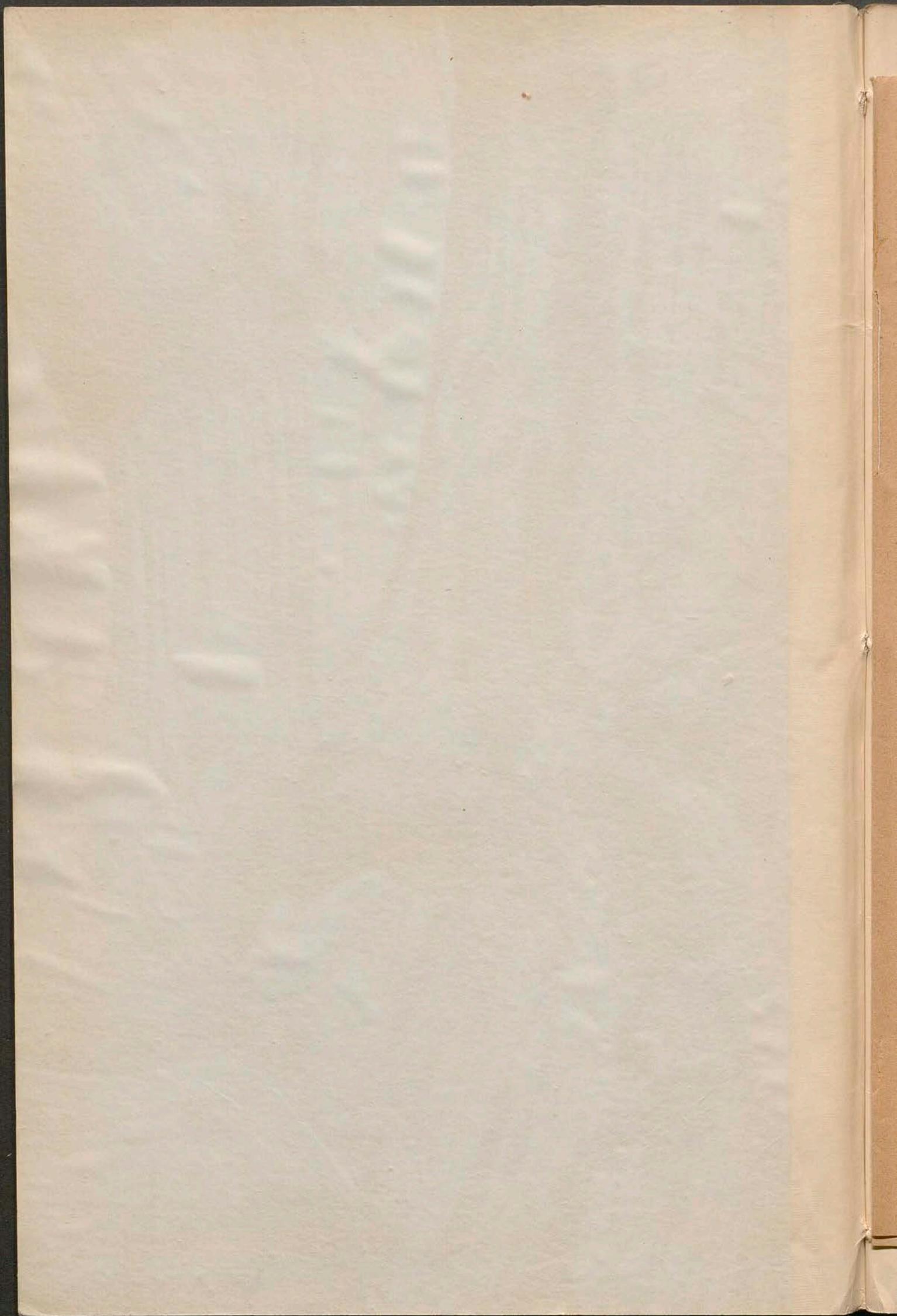
30 Mai 1907

(2<sup>ème</sup> cahier)

(renvoys à la Com. du Contrôle  
des S<sup>ts</sup> d'assurances sur la Vie)

nommée le 25 Juin 1904

- 1<sup>ère</sup> Mrs. Legrand
- 2<sup>e</sup> Rambourgt
- 3<sup>e</sup> Eug. Leintzhaec Secrétaire
- 4<sup>e</sup> Gourin Président
- 5<sup>e</sup> Praepin
- 6<sup>e</sup> Victor Leydet
- 7<sup>e</sup> Coustier rapporteur
- 8<sup>e</sup> Gottem
- 9<sup>e</sup> Prossier
- 10<sup>e</sup> G. Arrandaut Sec. adj.



1245 1368

N° 45

SÉNAT

ANNEE 1907

SESSION ORDINAIRE

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 février 1907.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relatif à la surveillance et au contrôle des Sociétés  
de capitalisation,*

PRÉSENTÉ AU NOM DE

**M. ARMAND FALLIÈRES**

Président de la République française,

Par **M. René VIVIANI**

Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

---

*(Renvoyé à la Commission relative à la surveillance et au contrôle  
des Sociétés d'assurances sur la vie.)*

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Dans sa séance du 21 février 1907, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des Sociétés de capitalisation.

(Voir les n° 87-744, — 9° législ. — de la Chambre des Députés.)

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs contenu dans le numéro 87 (9<sup>e</sup> législature, Chambre des Députés), auquel nous vous prions de vous reporter, et nous venons demander au Sénat de vouloir bien adopter également ledit projet de loi.

Le Président de la République française

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

*Enregistrement des entreprises.*

ARTICLE PREMIER.

Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui, sous le titre de Sociétés de capitalisation, de reconstitution de capitaux ou sous toute autre dénomination, font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

ART. 2.

Ces entreprises ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par le Ministre du Travail.

Dans le délai maximum de six mois, à dater du dépôt de la demande, le Ministre du Travail fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés.

Aucune modification soit aux statuts, soit aux tarifs, soit aux tableaux d'amortissement ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes.

Ces entreprises enregistrées peuvent ester en justice, acquérir à titre onéreux et effectuer tous les actes de gestion prévus par leurs statuts en conformité de l'article précédent.

ART. 3.

Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les Sociétés, soit au décret prévu par l'article 9 ci-après.

Au cas de refus d'enregistrement, ou si le délai de six mois prévu à l'article 2 s'est écoulé sans qu'il soit intervenu de décision, les intéressés pourront former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État qui devra statuer dans les trois mois.

TITRE II

*Garanties.*

ART. 4.

Les entreprises doivent spécifier, dans leurs contrats et leurs statuts :

- 1° Leur objet, leur titre et leur siège ;
- 2° L'interdiction de percevoir, sous quelque forme que ce soit, des droits d'entrée ;
- 3° La limitation des sommes à prélever pour frais de gestion, en proportion des versements ;
- 4° Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retards dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance. Ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée ;
- 5° La quotité maxima que peuvent atteindre, le cas échéant, les retenues en cas de déchéance eu égard au montant et à la durée des versements effectués ;

6° La substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leurs décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ;

7° La durée maxima de la capitalisation pour les diverses catégories de contrats, sans que cette durée, à compter du premier versement effectué, puisse jamais excéder cinquante ans ;

8° En cas de remboursements anticipés par voie de tirage au sort, les conditions de publicité dans lesquelles devront avoir lieu les opérations.

Les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, doivent, en outre, stipuler dans leurs statuts leur dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social ; les sociétés françaises à forme mutuelle doivent y déterminer le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues. Si les contrats de l'entreprise prévoient la faculté d'opérer des remboursements directs ou indirects à époque indéterminée, par voie de tirage ou autrement, la durée de capitalisation ne peut jamais excéder trente-trois ans et toute combinaison de remboursement doit être au préalable enregistrée dans les formes prévues à l'article premier au vu des conditions et tableaux d'amortissement qui devront comporter, pour tous les souscripteurs d'une même série, le remboursement, soit de sommes égales, soit de sommes croissant avec les tirages successifs, sans que le dernier remboursement puisse excéder le double du premier.

Tout contrat doit reproduire le tableau d'amortissement le concernant et tout souscripteur, ou porteur, après chaque tirage, a droit, sur sa demande, à la délivrance gratuite de la liste intégrale des titres sortis dans les séries qui l'intéressent et non encore remboursés.

ART. 5.

Les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, doivent avoir un capital social au moins égal à un million de francs, divisé en actions nominatives ne pouvant être libérées de plus de moitié.

Les sociétés françaises à forme mutuelle devront constituer un fonds de premier établissement, qui ne peut être inférieur à 50.000 francs et qui doit être amorti en quinze ans au plus. Toutes les entreprises sont tenues en outre de constituer, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, une réserve de garantie, qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 6.

Toutes les entreprises sont tenues de constituer des réserves mathématiques égales aux engagements qu'elles assument, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le Ministre, et après avis du Comité consultatif prévu à l'article 10, la comparaison entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs.

En cas d'écarts notables ou répétés, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases des réserves mathématiques des opérations en cours, ainsi que des tarifs.

Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du Comité consultatif, les représentants de l'entreprise ayant été entendus

et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai courue.

## ART. 7.

Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement de leurs opérations par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux intéressés sur lesdites valeurs pour les contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie.

## ART. 8.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placement et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

Les entreprises sont tenues de produire au Ministre du

Travail, dans les formes et délais qu'il prescrit, après avis du Comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif.

ART. 9.

Des décrets rendus après avis du Comité consultatif déterminent :

1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt ;

2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner ;

3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement desdites dépenses ;

4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie ;

5° Le taux d'intérêt maximum et le chargement minimum d'après lesquels doivent être calculés les tarifs de versement, ainsi que les réserves mathématiques et le mode de calcul de ces réserves. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel*, au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer ;

6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif visée à l'article 7 ;

7° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie ;

8° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion des entreprises de capitalisation

et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100.000 francs. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

### TITRE III

#### *Surveillance et contrôle.*

#### ART. 10.

Le Comité consultatif constitué par l'article 10 de la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie prendra le titre de Comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation; il sera complété par l'adjonction de deux membres pris parmi les administrateurs ou directeurs d'entreprises de capitalisation.

Il doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2 et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le Ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi.

La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21.

ART. 11.

Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexés ; 2° de produire ledit compte rendu au Ministre du Travail et de le déposer au greffe des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social ; 3° de le délivrer à tout souscripteur ou porteur de bons qui en fait la demande, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc.

Des arrêtés ministériels, pris après avis du Comité consultatif, déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte rendu publié et la date de production et de dépôt du compte rendu.

Les entreprises doivent en outre communiquer au Ministre, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires.

Elles sont soumises au contrôle prévu par le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 17 mars 1905.

ART. 12.

Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la présente loi, avoir en France un siège spécial et une comptabilité spéciale pour toutes leurs opérations réalisées en France et en Algérie et accréditer auprès du Ministre du Travail un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France ; il représente seul l'entreprise auprès du Ministre vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie, et devant les tribunaux. Il doit justifier au préa-

lable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, bons, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées.

Toute entreprise est tenue de produire au Ministre du Travail, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, des documents en langue étrangère se rapportant à ses opérations et pour lesquels cette traduction est requise.

Les conditions générales et particulières des polices, les bons et tous les documents se rapportant à l'exécution des contrats doivent être rédigés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas, le texte français fait seul foi à l'égard des souscripteurs et des porteurs français.

#### ART. 13.

Le Ministre du Travail présente chaque année au Président de la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises au prorata du montant global des versements encaissés par elle au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères.

Au compte rendu est joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes au contrôle des entreprises.

TITRE IV

*Pénalités.*

ART. 14.

Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du Ministre du Travail, savoir :

1° D'une amende de 20 francs par jour pour retard apporté à chacune des productions visées par le troisième alinéa de l'article 11 et le deuxième alinéa de l'article 12;

2° D'une amende de 100 francs par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le deuxième alinéa de l'article 6 et les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 11.

En cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 15.

Les contraventions aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7, à l'article 8, à l'article 20, à l'article 21, ainsi qu'au règlement d'administration publique prévu par l'article 8 et aux décrets prévus par les paragraphes 3 à 7 de l'article 9, sont constatées par procès-verbaux des commissaires contrôleurs qui font foi jusqu'à preuve contraire, sans préjudice des constatations et poursuites de droit commun; elles sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public et punies d'une amende de 100 à 5.000 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 10.000 francs.

ART. 16.

Sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 francs, toutes personnes qui auraient proposé ou fait souscrire des polices ou bons de capitalisation, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18 ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19.

L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus.

Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public et publiés par une entreprise assujettie à la présente loi doivent toujours porter à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'État » sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous les autres documents produits au Ministre du Travail, ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent.

ART. 17.

Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution de l'article précédent et de l'article 15, et devenus définitifs, doivent être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal officiel* et dans deux autres journaux au moins désignés par le tribunal.

ART. 18.

L'enregistrement d'une entreprise effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du Comité consultatif, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit, ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le Comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

Dans un délai de huitaine à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État qui doit statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'État.

TITRE V

*Dispositions transitoires.*

ART. 19.

Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander dans un délai de deux mois à compter de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par l'article 8, ainsi que des décrets prévus par l'article 9, l'enregistrement spécifié par l'article 2, pour leurs statuts, tarifs et tableaux d'amortissement destinés à rester en vigueur.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

Les entreprises auxquelles l'enregistrement sera refusé pourront former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État qui devra statuer dans le mois.

Elles devront cesser la réalisation de toute opération nouvelle aussitôt après le refus d'enregistrement ou le rejet de leur pourvoi.

ART. 20.

Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article, à charge de justifier de l'existence d'une réserve de garantie égale à 5 0/0 au moins du montant des réserves mathématiques afférentes aux contrats réalisés avant la mise en vigueur du décret prévu à l'article 9, paragraphe 5.

Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les place-

ments antérieurement effectués par elles en conformité de leurs statuts sans tenir compte des limitations imposées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8, sous réserve de n'effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie.

Toutefois, l'emploi en placement sur première hypothèque, pour la moitié au plus de la valeur estimative, pourra, pendant une période maxima de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une somme égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1904.

ART. 21.

Pour chacune des entreprises enregistrées par application de l'article 19, un arrêté ministériel, pris sur avis conforme du Comité consultatif, fixe, dans les conditions spécifiées au dernier alinéa de l'article 6, les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du décret prévu par le paragraphe 5 de l'article 9.

ART. 22.

Les limitations de durée de capitalisation spécifiées à l'article 4 ne s'appliqueront pas aux contrats en cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la promulgation de la présente loi, ou d'un délai de vingt-cinq ans si les titres étaient stipulés remboursables à époque aléatoire, tout souscripteur ou porteur aura droit au remboursement immédiat du montant de la réserve mathématique de son contrat. Il devra exercer ce droit dans l'année qui suivra l'expiration desdits délais.

## ART. 23.

Les tableaux ou conditions d'amortissement correspondant aux contrats souscrits avant la reproduction prescrite par le dernier alinéa de l'article 4 devront être gratuitement délivrés à tout souscripteur ou porteur qui en fera la demande.

Le passif et l'actif correspondant à l'exécution des contrats souscrits avant l'entrée en vigueur de la présente loi font l'objet d'une comptabilité spéciale.

## ART. 24.

Seront de plein droit réduits à une durée de vingt ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra celle de la promulgation de la présente loi les traités des sociétés de gestion des entreprises de capitalisation, s'ils comportent une durée plus longue.

## ART. 25.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 26 février 1906.

Le Président de la République française,

*Signé* : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

71491



1

Seance du 30 Mai 1907.

---

Examen du projet de loi, adopté  
par la Chambre des Députés,  
relatif à la surveillance et au contrôle  
des sociétés de Capitalisation.

---

Audition de M. Gely, représentant  
et Jallade, administrateur de la  
Société Le Crédit à l'Épargne.

---

La séance est ouverte à 2 heures,  
sous la présidence de M. Jouin.

Sont présents, M. Jouin, Luitelbae,  
secrétaire, Beaupin et Lourtès.

Sur la proposition de M. le Président,  
et après un échange d'observations  
sur la nécessité d'étendre aux sociétés  
de Capitalisation le contrôle établi  
en 1905 sur les sociétés d'assurances  
sur la vie, M. Gely, représentant  
de la Société Le Crédit à l'Épargne, (désigné  
comme mandataire par M. Jallade,  
par lettre du 20 avril 1907) et Jallade,  
administrateur de cette société, sont  
introduits dans la salle des délibérations.

M. Gely

reconnait tout d'abord la nécessité  
tant pour le public que pour les  
sociétés elles-mêmes du projet de loi,  
qui a pour but de contrôler et de surveiller  
les opérations des sociétés de Capitalisation.

Il déclare toutefois que, si l'on ajoutait le texte tel qu'il a été voté par la Chambre, il serait impossible, pour les sociétés qui, jusqu'à ce jour, ont fait face à leurs engagements, de dire qu'elles continueraient à pouvoir le faire dans l'avenir.

Les deux points principaux sur lesquels il serait nécessaire de modifier le projet de loi sont relatifs à la durée de la période de capitalisation et ceux de chèques.

L'art. 4 exige, à ce dernier point de vue, l'envoi d'une lettre recommandée dans le cas où le sociétaire n'aurait pas payé sa cotisation. M. Gely estime que dans les sociétés où la cotisation est de 1<sup>fr</sup> à verser pendant 72 mois (tel est le cas du Crédit à l'Épargne) il serait excessif d'exiger l'envoi d'une lettre recommandée de 0<sup>fr</sup>, 35 cent pour recouvrer cette somme de 1 franc. Le système employé par le Crédit à l'Épargne <sup>Grand deux fois</sup> consiste à faire prévenir le sociétaire, à domicile, par un agent intéressé - et M. Gely estime que ce procédé est plus efficace que la mesure prescrite dans le projet de loi.

En ce qui touche la capitalisation, M. Gely estime qu'il n'est point possible de capitaliser de l'argent à plus de 3% si on limite la durée de la capitalisation.

En effet, la capitalisation ne peut se faire à un taux suffisant, ajoute-t-il, que lorsque'elle dépasse le 7% et par conséquent lorsque'elle porte sur des choix d'immuables, la différence étant très sensible entre les capitalisations à 3% de l'Etat par exemple et celles à 6%, rapport moyen des immuables.

M. Gely insiste vivement pour que satisfaction soit donnée à sa demande; sous quoi, déclare-t-il, les Sociétés telles que le Crédit à l'Épargne se trouveraient dans l'impossibilité de vivre.

Il rappelle que les bons de l'Exposition de 1889 étaient remboursables en 75 ans et il indique que, pendant la même période de 75 ans, le Crédit à l'Épargne rembourse trois fois le Capital.

Il estime que, dans ces conditions, le législateur ne peut pas s'opposer à ce que des sociétés particulières imitent le système qu'il a trouvé bon pour l'Etat lui-même.

M. Gallade

administrateur du Crédit à l'Épargne, appuie les observations présentées par M. Gely; il demande que la durée de la capitalisation ne soit pas limitée et que le législateur renonce à la formalité, onéreuse et inutile à son avis, de la lettre chargée.

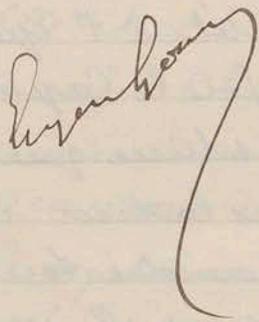
M. le Président remercie Mrs Gely et Jallade des explications qu'ils ont données à la Commission.

Mrs Gely & Jallade se retirent.

Après un échange d'observations, la Commission estime inutile de provoquer, par des modifications de détail, le renvoi du projet qui lui est soumis à la Chambre des Députés; il prie M. V. Lourties qui accepte de préparer le rapport qui devra être déposé sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président



Le Secrétaire.

Séance du 7 novembre 1907

La séance est ouverte à l'heure  $\frac{1}{2}$ , sous la présidence de M. Gouin.

Sont présents: M. Gouin, Ristellac, Beaupuis, Lourties,

Sur l'invitation de M. le Président, M. P. Lourties donne lecture du rapport qu'il a rédigé sur le projet de loi voté par la Chambre des Députés.

Y2 = La commission, à l'unanimité, adopte les conclusions du rapport que M. Lourties est invité à déposer sur le bureau du Sénat.

M. le Président félicite et remercie M. Lourties, au nom de la C<sup>o</sup> de son très complet & intéressant travail.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président,

Le Secrétaire.

Sur  
Lourties

# Credit à l'Épargne

SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE & DE CAPITALISATION

Sous la forme civile et mutuelle en participation

FONDÉE EN 1886

## SIÈGE SOCIAL

71, Rue de la République, 71

LYON

Téléphone 26-45

Adresse Télégraphique:

CRÉDIT - ÉPARGNE - LYON

LYON, le 20 Avril 1907.

A Monsieur G O U I N

Sénateur,

Président de la Commission relative  
au contrôle et à la surveillance des  
Sociétés d'Assurances,

P A R I S

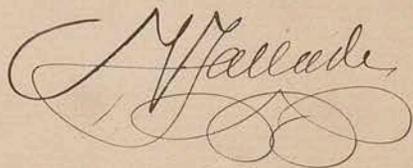
Monsieur le Président,

En ma qualité d'Administrateur-Directeur  
d'une Société de Capitalisation, dénommée " CREDIT A L'EPARGNE ", dont  
le siège social est à Lyon, Rue de la République No 71, je désirerais  
faire présenter à la Commission que vous présidez, quelques observations  
sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, le 21 Février  
dernier et déposé au Sénat, sous le No 45, le 26 dito.

A cet effet, et dans le but de se tenir à la disposition de  
ladite commission, j'accrédite auprès d'elle, Monsieur GELY, demeurant  
à Paris, 18 Boulevard Emile Augier, au titre de mandataire pour me  
représenter.

C'est donc à lui que vous voudrez bien adresser vos convocations  
si, comme j'ose l'espérer, vous voulez bien accueillir favorablement ma  
requête.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de  
ma considération la plus distinguée.



~~M. Vallade, D. de C. a. E. après le C. a. E.  
chargé d'examiner le projet de loi et d'entretenir les  
observations. Il voudrait avoir à formuler en y qualité de  
mandataire de cette fte.  
M. Gouin, M. de la B., me prie de vous informer que vous  
serez appelé de faire un rapport le 30 mai, une heure avant la  
séance publique du Sénat. Veuillez agréer~~

M. 28/5/07

Mesdames mes prêtres de  
v' informez q' v' serez  
entendu par la Cour  
dans la séance qu'elle  
tiendra le 30 mai, une  
seuro avant la séance  
publique du seul

Familly

10/6

4 gely 27/1/07

18 Red King

at  
20/10/07. 8. 50 / desiderata 2  
via L. conf / 10/07  
230. n. 1

2-220/07. 01/07/03  
2. 20/07  
via 4 Red King 10/07

Assessment

42  
46  
04

Monsieur GELY, Représentant de la "Société d'Epargne et de Capitalisation et de Crédit à l'Epargne" remercie tout d'abord la Commission de l'amabilité avec laquelle elle a bien voulu répondre à la demande qu'il lui avait adressée pour présenter quelques observations sur le projet de loi dont il est question. Il reconnaît, tout d'abord, la nécessité tant pour le public que pour les sociétés elles-mêmes du projet de loi, qui a pour but de contrôler et de surveiller les opérations des sociétés de ce genre.

Toutefois, M. Gély déclare que si l'on acceptait dans son intégralité le texte voté par la Chambre, il serait totalement impossible pour des sociétés qui jusqu'à ce jour ont fait face à leurs engagements de dire qu'elles continueraient à le faire dans l'avenir.

Sur la demande du président, M. Gély donne connaissance à la Commissions de deux points principaux qui militent en faveur de cette observation.

art 4

Le premier de ces points est relatif à l'article 4, en ce qui concerne l'envoi d'une lettre recommandée dans le cas où le sociétaire n'aurait pas payé sa cotisation. M. Gély fait remarquer que dans des sociétés comme le Crédit à l'Epargne, par exemple, où la cotisation est de 1 franc par mois et ce pendant 75 mois, il n'est pas possible de demander aux administrateurs et cela obligatoirement de dépenser le prix d'une lettre recommandée, soit 35 centimes, pour recouvrer la somme de 1 franc. Le système employé par le Crédit à l'Epargne

12  
le sociétaire  
consiste à faire prévenir à domicile, par un agent intéressé  
par deux fois, lorsque sa cotisation n'est pas soldée, ce qui  
est moins onéreux et plus efficace.

89  
Sur ce point, l'accord semble donc être fait avec la  
Commission pour reconnaître que la lettre recommandée ne devra être  
exigée qu'en cas de déchéance.

Le deuxième point est relatif à la Capitalisation.

art 4  
70  
M. Gély fait remarquer qu'il n'est point possible de capita-  
liser de l'argent à plus de 3 % si l'on limite la durée de la  
capitalisation. En effet, la capitalisation ne peut se faire  
à un taux suffisant que lorsqu'elle dépasse 4 % et que partant  
lorsqu'elle porte sur des choix d'immeubles, la différence étant  
très sensible entre les capitalisations à 3 % de l'Etat par  
exemple et les capitalisations à 4 %, rapport moyen des immeu-  
bles.

Il insiste vivement auprès de la Commission pour que  
satisfaction soit donnée à sa demande, faute de quoi, déclare-  
t-il, c'est l'impossibilité de vivre pour une société comme le  
Crédit à l'Epargne.

Il fait observer, en outre, que lorsque l'Etat émet des  
valeurs remboursables, tels, par exemple, les bons de l'Expo-  
sition de 1889, Ces bons sont remboursables en 75 ans. Le  
système employé est celui de la capitalisation dont, déclare-  
t-il, l'Etat demande 75 ans pour rembourser le capital initial.

- Ce qui est facile à contrôler aux tables de progression,  
annexées aux statuts de la société, c'est que le Crédit à  
l'épargne, lui, dans le même délai rembourse trois fois le  
Capital.

La conclusion qu'il tire de cet argument est que le législateur ne peut édicter le règlement qu'il a trouvé pour l'Etat lui-même lorsqu'il s'agit d'employer le même système que ces sociétés [en se retirant.

Après avoir remercié une fois de plus la commission, il insiste vivement auprès des commissaires pour que l'on étudie avec la plus grande attention cette question qui touche de très près nombre de citoyens et non des plus fortunés.

-:-:-